

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CMSE (ex PERASSO)

855, rue René Descartes
13100 Aix-En-Provence

Références : DEP-MAN-2024-00124
Code AIOT : 0006412928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement CMSE (ex PERASSO) implanté Ile du Chat 04210 Valensole. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du plus pluriannuel de contrôle de la DREAL (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE (ex PERASSO)
- Ile du Chat 04210 Valensole
- Code AIOT : 0006412928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire hors d'eau et en eau sur parcelle agricole

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative,	AP Complémentaire du 09/11/2021, article 1	Sans objet
2	Plan de surveillance des poussières	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 3	Sans objet
3	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.2	Sans objet
4	Suivi Du niveau de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.3	Sans objet
5	opérations de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.3.1	Sans objet
6	REMBLAIEMENT	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5	Sans objet
7	Détermination de la cote de référence d'interface	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.1	Sans objet
8	Principe de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.2	Sans objet
9	Qualité des matériaux mis en remblais	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.3	Sans objet
10	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suivi correct de la carrière par l'exploitant, mise en place par l'exploitant et à son initiative du suivi bathymétrique.

Une attention particulière sur le suivi et les résultats de la qualité des eaux souterraines doit être porté par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative,

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, N°SIRET
Prescription contrôlée : La société Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13100 Aix en Provence est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière implantée au lieu dit « Île du Chat » sur la commune de Valensole en lieu et place, dans un premier temps de la Colas / Perasso Alpes, puis le la société CMCA dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021.
Constats : Lors de l'inspection du 24/06/2024, l'Inspection a pu vérifier le n°de SIRET qui est confirmé 344 843 859 00515. Cependant, avec l'annonce de restructuration du groupe, un changement d'exploitant doit intervenir d'ici la fin de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de surveillance des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières
Prescription contrôlée : L'article 31.5 de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021 est abrogé et remplacé par : L'exploitant établi un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction, des voies de circulation et des installations de transits et de traitements de matériaux. Il est mutualisé avec des sites présentant des types de nuisances comparables et notamment le site CMSE-Lazard à Manosque. Les moyens retenus et mis en place sont justifiés. Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le début de l'exploitation. Le suivi est réalisé conformément à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. Les résultats sont transmis, dans les plus brefs délais, à l'Inspection des Installations Classées et synthétisés dans le rapport annuel d'exploitation. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/94, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Lors de l'inspection du 24/06/2024, l'Inspection a constaté: • qu'un plan de suivi des émissions de poussières est existant, • qu'il est mutualisé avec des sites présentant des types de nuisances comparables et notamment le site CMSE-Lazard à Manosque (PAC d'octobre 2023 et APC DU 21/12/2023.

- que les concentrations en retombées de poussières mesurées sont globalement faibles et stables tout au long de l'année.

Un seul dépassement relevé au 1er trimestre 2023 au niveau de la jauge 2 (554.01 mg/m²/j pour un seuil de 500 mg/m²/j) (pluviométrie faible et activité soutenue).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres et un suivi : • 5 piézomètres (a minima), 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe. • constitution d'un état initial de la qualité des eaux avant tout début d'exploitation sur les paramètres suivants : • température, • pH, • conductivité, • DCO, • MES, • NO₃, • Phosphore total (état initial et première année d'exploitation), • hydrocarbures totaux, • manganèse (état initial et première année d'exploitation), • fer (état initial et première année d'exploitation), • turbidité pour le piézomètre aval du milieu • suivi annuel (2 campagnes) avec prélèvements et analyses sur les mêmes paramètres en hautes et basses eaux. Ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées avec le rapport annuel d'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 24/06/2024, l'Inspection a constaté:

- la mise en place du suivi piézométrique sur la hauteur de nappe d'eau à l'aide de 5 piézomètres,
- la mise en place du suivi de la qualité des eaux.

Sur la qualité des eaux souterraines, il est relevé un taux de nitrates plus important sur les piézomètres aval (> 20 mg/L) qui place l'eau en qualité passable sur ce critère

Les hydrocarbures totaux sont inférieurs à la limite de détection.

La turbidité et les MES sont relativement importantes sur les piézomètres Aval 1 et 2.

Il est attendu de l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse complet et de transmettre dans les meilleurs délais le rapport d'analyses dès qu'un dépassement des valeurs seuils est relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi Du niveau de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Du niveau de la nappe alluviale

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi piézométrique sur la base des dispositions suivantes : • il établit et justifie un calage des piézomètres créés avec les piézomètres suivis sur la période 2007-2008 dans le même secteur, • le début du suivi et la validation, le cas échéant, du système automatique de suivi des données est effectif un mois avant le début de toute extraction, • pour suivre l'évolution du niveau de la nappe le réseau doit être constitué a minima de 5 piézomètres situés sur le périmètre de la zone d'autorisation, 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe; • la périodicité des mesures est mensuelle. L'inspection est destinataire des données piézométriques tous les ans. Un mois avant la mise en place, l'exploitant

propose et justifie un réseau de 5 piézomètres à l'Inspection de l'Environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 24/06/2024, l'Inspection a constaté la mise en place du suivi du niveau de la nappe. Ce suivi est mensuel et transmis chaque année avec le rapport annuel d'exploitation de la carrière. Cependant, il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport complet des relèves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : opérations de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, opérations de remblaiement
Prescription contrôlée : L'Inspection des Installations Classées est informée, 1 mois avant, du déclenchement et du programme de chaque tranche. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque étape d'exploitation (détail ci-avant) ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté : • surveillance des niveaux acoustiques, • surveillance des émissions de poussières, • surveillance de la nappe, (hauteur et qualité des eaux), • suivi écologique (voir chapitre 8), • suivi agronomique (voir chapitre 8). Les opérations de remblaiement font l'objet d'une information de l'Inspection à l'avancement. Les stocks de matériaux de remblaiement sur les sites de : • Ile du Chat à Valensole, • Clarency à Valensole, • Lazard à Manosque, de la société Perasso.
Constats : Lors de l'inspection du 24/06/2024, l'Inspection a constaté : • qu'il n'y a pas eu d'extraction sur la carrière pendant les travaux de modernisation des installations de traitements de matériaux du site CMSE de Manosque, • que cet arrêt a duré de janvier 2024 à mi-mai 2024, • qu'en 2023 les opérations de remblayage: ◦ en eau ont nécessité 191 778 tonnes de poudingues débarrassées des fines issus de la carrière CMSE de Clarency , ◦ hors d'eau +1 m avec des fines de lavages, stériles de Clarency et inertes du BTP préalablement triés à nécessité 39 533 tonnes • que le régalage de la terre végétale issue des terres de découvertes a été réalisée sur une surface de 3.13 ha • que la surface totale réaménagée et remise en état agricole en 2023 est de 3.13 ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : REMBLAIEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, REMBLAIEMENT
Prescription contrôlée : Le remblaiement doit assurer un retour à l'usage agricole par une bonne gestion des terres et conservant la cote du terrain initial. Pour combler les fouilles résultant de l'exploitation, seuls des matériaux inertes au sens du code l'environnement peuvent être employés en ayant fait l'objet d'un tri préalable dans une installation de transit et traitement des matériaux (sauf inertes naturels).
Constats : Lors de l'inspection du 24/06/2024, l'Inspection a constaté le retour à l'usage agricole sur une surface de 3.13ha (voir constat n°5)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détermination de la cote de référence d'interface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de la cote de référence d'interface
Prescription contrôlée : La cote de référence hautes eaux doit servir comme repère pour définir les zones de remblaiement en inertes naturels strict et en inertes. Cette cote NGF additionnée d'1 mètre permettra de définir une cote d'interface inertes naturels stricts (et débarrassés des fines) et inertes. L'exploitant propose, à minima, sur la base de relevés piézométriques d'une année complète, avec une corrélation avec données antérieures sur site mais, également, de manière plus large, sur les suivis de nappe de la Durance, une cote de référence basée sur la moyenne des hautes eaux. Elle est soumise à la validation de l'Inspection de l'Environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 24/06/2024, l'Inspection a constaté que l'exploitant a transmis les relevés piézométriques pour l'année 2023. Cependant l'exploitant n'a pas transmis la cote de référence des hautes eaux permettant de définir une cote d'interface inertes naturels stricts (et débarrassés des fines) et inertes. L'exploitant propose, à minima, sur la base de relevés piézométriques d'une année complète, avec une corrélation avec données antérieures sur site mais, également, de manière plus large, sur les suivis de nappe de la Durance. Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre cette cote de référence pour 2024 sous un mois. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un relevé bathymétrique pour l'année 2023 dont la cote maxi d'extraction atteinte est 286.69m NGF pour 284 m NGF minimum pour le bassin Sud et la cote maxi d'extraction atteinte est 288.1.69m NGF pour 284 m NGF minimum pour le bassin Nord .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Principe de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Principe de remblaiement
Prescription contrôlée : En l'absence de détermination cote d'interface, tous les remblais mis en place sont des matériaux inertes naturels (poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées). Une fois la cote d'interface déterminée, le remblaiement s'effectuera comme suit : La zone en eau en dessous de la cote d'interface est remblayée avec des matériaux inertes naturels (poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées). Ces matériaux naturels sont débarrassés des fines. La zone au-dessus de la cote d'interface est remblayée par les fines de lavages de l'installation des établissements Lazard, par les stériles de pré criblage de la carrière de Clarency ou par des matériaux inertes issus de chantiers BTP et préalablement triés.
Constats : Les opérations de remblaiements mises en place par l'exploitant sans cote d'interface sont conformes. (voir constat 5)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualité des matériaux mis en remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des matériaux mis en remblais
Prescription contrôlée : Concernant l'apport de matériaux inertes issus de chantiers BTP, le remblaiement devra respecter les étapes et les dispositions suivantes : • Les remblaiements se font par lots de 15 000 m³ environ, • Stockage de l'ensemble des matériaux de remblaiement prévu pour une tranche sur des aires dédiées au sein du site de la carrière au moins une semaine avant le remblaiement. • Constitution de deux stocks de remblaiements séparés : ◦ stock de matériaux inertes naturels (poudingue ou équivalent) ◦ stock déchets inertes du BTP, fines de lavage de Lazard et stérile de pré-criblage de la carrière de Clarency • Information de l'Inspection de l'Environnement lorsque ces stocks sont constitués (une semaine avant le remblaiement) ; • remblaiement sauf si avis contraire de l'Inspection ; Les poudingues de Clarency, doivent être débarrassés des fines pour ne garder que les fractions graveleuses. Ainsi, en séparant les particules les plus fines (composées de silts et d'argiles) des parties les plus grossières (sables et cailloux), l'objectif est d'obtenir un matériau proche des alluvions de la Durance et de restaurer des conditions d'écoulement similaires. Des procédures et des moyens spécifiques sont prévus pour assurer un contrôle strict des matériaux de remblai. Elles permettent de répondre aux exigences de : • l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, • l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Pour s'assurer du respect de ces dispositions l'exploitant met à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, des moyens de sondage adaptés (tarière, carotteuse,...) permettant, sur les zones exploitées, de vérifier, après remblaiement, la nature des matériaux utilisés en remblais.
Constats :

Lors de l'inspection du 24/06/2024, l'Inspection a constaté:

- que les déchets du BTP servant à la remise en état de la carrière sont triés sur le site de traitement et de transit de matériaux CMSE de Manosque,
- que tous les matériaux (poudingues lavés, déchets du BTP, fines, stériles) sont stockés séparément sur le site voisin CMSE de Manosque et transportés à la demande sur la zone de remblaiement de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.6

Thème(s) : Autre, Registres et plans

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le compte rendu annuel d'exploitation de l'année 2023 avec un plan au format informatique avec un relevé au 7/02/2024. Le plan d'exploitation à l'échelle 1/1000 n'a été remis à l'Inspection que le jour de l'inspection.

Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre ce plan pour le 1er avril de l'année n+1 (pour 2024 au 1er avril 2025 au plus tard à voir avec votre géomètre).

Type de suites proposées : Sans suite